



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE LARGENTIÈRE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP**

Sous-Préfecture de LARGENTIÈRE  
Secrétariat des commissions de sécurité

Largentière, le 10/05/2023

Affaire suivie par : Annick ALIVON  
Adresses : 23 Rue Camille Vielfaure, 07110  
Largentière  
Téléphone : 04.75.89.90.89  
Mail : annick.alivon@ardeche.gouv.fr

### **PROCES-VERBAL DE VISITE**

**Numéro : 804-CAL du 05 mai 2023**

**Date de la visite 05 mai 2023**

### **GITE D'ÉTAPE ET DE SÉJOUR LA FAGE – MONTSELGUES**

**Objet : Ouverture au public - construction d'un gîte d'étapes et de séjour - cf PV 184-CAL  
du 10 septembre 2020 -**

#### **Références PREVARISC**

Identifiant de l'établissement : 12258

Identifiant du dossier : 40920

#### **Exploitant**

Nom : FOURNIER Prénom : Joël  
Mail : mairie.montselgues@orange.fr  
Téléphone : 04 75 36 94 91 /

Nom : FOURNIER Prénom : JOEL  
Mail : mairie.montselgues@orange.fr  
Téléphone : 04 75 36 94 91 / 04 75 36 94  
60

#### **Directeur unique de sécurité**

#### **Coordonnées de l'établissement**

Adresse : VNR 07140 MONTSELGUES  
Numéro plan cadastral : AM 111  
Numéro de téléphone :

#### **Avis sur l'établissement**

#### **Dernière visite périodique**

Date : Avis :

#### **Classement**

Type principal :	<b>O</b>
Activité principale :	Hôtels
Type(s) secondaire(s) :	<b>R, W</b>
Activité(s) secondaire(s) :	Centres de vacances, Bureaux
Catégorie :	4ème
Effectif public :	42
Effectif personnel :	2
Effectif hébergement :	36
Effectif total :	44

### **Textes de référence**

- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation - Articles R 143-1 à R 143-47 et L 122-3
- Code du travail
- Code général des collectivités territoriales
- Normes techniques:
  - NFS 61-211 pour les bouches d'incendie ;
  - NFS 61-213 pour les poteaux d'incendie ;
  - NFS 61-221 sur les plaques de signalisation pour les bouches d'incendie ;
  - NFS 62-200 concernant les règles d'installation et de réception des poteaux et des bouches d'incendie
- L'arrêté du 21 février 2017 portant la réglementation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;
- R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R)
- W - Arrêté du 21 avril 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type W)
- O - Arrêté du 21 Juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type O, hôtels et pensions de famille).

### **Défense extérieure contre l'incendie**

Nombre de point d'eau naturel et /ou artificiel : (sans objet)

Nombre de point d'eau sous pression : 1

Commentaires : Hydrant n° 07163002 situé à moins de 100 mètres de l'établissement et débitant 60 m<sup>3</sup>/heure.

### **Descriptif de l'établissement**

Il s'agit d'un gîte d'étape et de séjour qui vient s'établir à proximité du Foyer LA FAGE existant (ERP de 4ème catégorie de type R).

Les 2 établissements sont isolés réglementairement et ont un fonctionnement indépendant.

La construction de façon traditionnelle de cet ensemble R+1 comprend :

Au rez-de-chaussée :

- un espace d'accueil avec sanitaire ;
- une buanderie et un local CTA ;
- un local archive/stockage ;
- un bureau ;
- un appartement pour le gardien de 36 m<sup>2</sup> ;
- une chambre avec 4 couchages et une chambre avec 6 couchages ne formant qu'un seul volume et donnant directement sur l'extérieur ;
- un cabinet médical avec une salle d'attente et 2 salles de consultations (cet aménagement n'a pas été réalisé lors de la phase travaux. La destination de ces locaux est susceptible d'être modifiée) ;
- un garage non accessible au public ;
- une chaudière bois (puissance 60 Kw<sup>o</sup>) et un local silo non accessible au public isolé.

Au R+1:

- un espace salon, cuisine et salle de cours indépendant accessible par l'extérieur de 66 m<sup>2</sup> (ce bloc dispose de 2 dégagements totalisant 3 UP donnant sur une coursive) ;
- deux blocs de 4 chambres avec 2 couchages (chaque bloc dispose d'un dégagement de 2 UP donnant sur une coursive) ;
- un bloc avec 6 couchages dont 1 pour un accompagnateur (ce bloc dispose de 2 dégagements de 1 UP donnant sur une coursive).

L'établissement dispose d'un SSI de catégorie A avec une détection généralisée et des reports au niveau du logement du gardien et de l'espace salon.

Dérogations accordées

sans objet

**PRESCRIPTIONS, RAPPEL ET ANALYSE**Anciennes prescriptionsNouvelles prescriptions

1	Prendre un arrêté d'ouverture après avis de la commission (Art. R 143,39). Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat dans le département.
2	Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité (Art. GE 5). Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (C.E.R.F.A 203230).
3	Finaliser la levée des observations du rapport de vérification réglementaire après travaux (Art. GE 08).
4	Régler la temporisation après le déclenchement de l'alarme restreinte à trois minutes. Cette durée est suffisante pour effectuer une levée de doute au regard de la configuration des lieux (Art. MS 66 § 3).
5	Former, à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant, les personnes désignées pour assurer la sécurité contre l'incendie et l'évacuation (Art. MS 46 et 48). Le contrôle de l'instruction du service de sécurité incendie est assuré par les commissions de sécurité lors des visites qu'elles effectuent dans les établissements.
6	Finaliser la levée des observations du rapport de réception technique du système de sécurité incendie (NFS 61-931).
7	Souscrire un contrat d'entretien de l'installation de détection automatique d'incendie auprès d'un installateur qualifié (Art. MS 58). Ce contrat ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement doivent être annexés au registre de sécurité.
8	Secourir le moyen d'alerte, Celui-ci doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure en cas de coupure de courant. (Art. MS 70). Afficher à proximité du téléphone d'urgence, une consigne précisant les modalités de fonctionnement de ce moyen d'appel. Nota : Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil, efficacement signalé, puisse être utilisé sans retard, par exemple : - affichage indiquant l'emplacement de l'appareil - affichage du numéro d'appel.
9	Identifier à l'aide d'un pictogramme le local de service électrique existant au niveau du bureau (Art. EL 5 § 2).
10	Apposer à l'entrée de l'établissement, le plan schématique définitif représentant chaque niveau, sous forme de pancarte inaltérable. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF X 08-070 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie (Art. MS 41).

11	Effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (Art. R 33)
12	<p>Effectuer les actions de maintenance et l'exploitation de l'éclairage de sécurité en appliquant les dispositions suivantes (Art. EC 13) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitant de l'établissement dispose en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes ;</li> <li>- une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement est annexée au registre de sécurité. Elle comporte les caractéristiques des pièces de rechange.</li> </ul> <p>L'entretien des blocs autonomes peut être réalisé dès qu'une anomalie est constatée. Cette constatation peut être réalisée grâce aux voyants du système SATI pour les blocs autonomes qui en sont dotés.</p> <p>Ces opérations d'entretien doivent être consignées dans le registre de sécurité.</p>

### **Recommandations liées à l'amélioration du niveau de sécurité**

13	Sans objet
----	------------

### **Rappel**

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R 143-34).

### **Observations**

Il est précisé que l'aménagement du cabinet médical au rez-de-chaussée n'a pas été réalisé et ces locaux sont donc vacants le jour de la visite d'ouverture. L'usage futur n'est à ce stade pas déterminé toutefois la commission de sécurité précise au maître d'ouvrage qu'un changement d'activité entraînera le dépôt d'un dossier d'urbanisme pour étude.

Contrôle réalisé sur une tête de détection au niveau d'une chambre au 1er étage de l'établissement avec coupure d'alimentation générale électrique.

Système d'alerte : Fonctionnel mais non secouru

Alarme : Fonctionnelle avec temporisation de 5 minutes

Désenfumage : Sans Objet

Éclairage : Fonctionnel

Asservissement : Sans Objet

Autre : Sans Objet

### **Analyse de risque**

Sans Objet.

### **AVIS DE LA COMMISSION**

La commission de sécurité émet un **avis favorable** à l'exploitation de l'établissement.

La présidente de la commission,

Florence ROCHER